Affaire C-246/88

(publication sommaire)

Commission des Communautés européennes contre République italienne

« Manquement — Directives Euratom — Non-transposition dans les délais prescrits »

Sommaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification — Inadmissibilité
(Traité CEEA, art. 141)

Selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations et délais prescrits par les directives communautaires.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. W. Van Gerven a présenté ses conclusions le 16 avril 1991 *. Il a conclu en proposant à la Cour d'accueillir le recours de la Commission et de condamner la République italienne aux dépens.

* Langue originale: le néerlandais.